

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLORETTE FRANCE

Espace d'activités Fernand Finel
50430 Lessay

Références : 2025-617
Code AIOT : 0005301918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement FLORETTE FRANCE implanté Espace d'activités Fernand Finel 50430 Lessay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORETTE FRANCE
- Espace d'activités Fernand Finel 50430 Lessay
- Code AIOT : 0005301918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLORETTE FRANCE est une filiale du groupe AGRIAL qui produit et commercialise des

salades et légumes en sachets (partie 4G) ainsi que des purées et soupes (partie 5G). Elle emploie environ 600 personnes sur le site de Lessay et ses activités sont couvertes par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 11/06/2025, article 5.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/06/2025, article 5.4.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation spécifique	AP Complémentaire du 11/06/2025, article 3.1.4.	Sans objet
2	Rejets d'eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/06/2025, article 3.4.2.	Sans objet
3	Boues de la station d'épuration	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fusion des sites de Créaline (5G) et Florette (4G) résulte, pour partie, d'une volonté de suivre les rejets aqueux de ces établissements à l'échelle globale, la station d'épuration de Florette France traitant les effluents des deux établissements. Le traitement des eaux n'appelle pas de remarque particulière, les difficultés rencontrées au premier semestre 2025 ayant donné lieu à des mesures curatives et préventives.

Concernant le risque incendie, l'exploitant a pris en compte les remarques du service départemental d'incendie et de secours de la Manche (SDIS 50) lors de sa visite de site et met en œuvre les actions nécessaires pour obtenir des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de rétention des eaux suffisants. Des compléments sont attendus sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2025, article 3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée :

La consommation spécifique de l'établissement ne pourra en cas dépasser 19 m³ par tonne de produits finis. Cette consommation est évaluée à l'échelle annuelle.

Constats :

L'exploitant suit la consommation spécifique sur le site de Lessay à différentes échelles (journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle) et pour chaque ligne de production. Sur l'année 2025, l'exploitant s'est fixé un objectif de 16,8 m³ par tonne de produits finis, pour une consommation spécifique à date de l'inspection d'environ 18,5 m³/t.

La valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral est respectée.

L'exploitant précise qu'un suivi instantané sera progressivement mis en œuvre pour permettre aux salariés de connaître en temps réel la consommation d'eau sur l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2025, article 3.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires en sortie de station d'épuration (rejet n°2) respectent les concentrations, flux et fréquence de surveillance suivants :

Macropolluants	code Sandre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Surveillance
Température	1301	< 30 °C	X	En continu
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	X	En continu
Débit (m ³ /j)	1552	1 900 m ³ /j	X	En continu
MES	1305	35	67	Hebdomadaire
DCO	1314	100	135	Hebdomadaire

DBO5	1313	20	28	Hebdomadaire
Azote global	1551	13	13,5	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	1	1,2	Hebdomadaire
NH ₄ ⁺ (ions ammonium)	1335	2,5	4,6	Hebdomadaire

Substances spécifiques au secteur d'activité

SEH	7464	300	/	Semestrielle
Chrome et composés	1389	0,1	0,19	Annuelle
Cuivre et composés	1392	0,01	0,02	Annuelle
Nickel et composés	1386	0,1	0,19	Annuelle
Zinc et composés	1383	0,07	0,13	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05	0,1	Annuelle
Arsenic et composés	1369	0,025	0,05	Annuelle
Métaux totaux	8094	15	28,5	Annuelle

Plomb	1382	0,1	0,19	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	19	Annuelle
Chlorures	1337	/	/	Semestrielle

Autres paramètres globaux

Indice phénols	1440	0,3	0,57	Annuelle
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1	0,19	Annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	1,9	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	9,5	Annuelle
É t a i n e t c o m p o s é s	1380	2	3,8	Annuelle
C o m p o s é s o r g a n i q u e s h a l o g é n é s (e n A O X o u E O X) o u h a l o g è n e s d e s c o m p o s é s o r g a n i q u e s a b s o r b a b l e s (A O X)	1106 - 1760	1	1,9	Annuelle
Ion fluorure (en	7073	15	28,5	Annuelle

Ion fluorure (en F-)	7073	15	28,5	Annuelle
----------------------	------	----	------	----------

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Dans un délai **de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire présente une étude technico-économique pour déterminer les actions permettant de réduire les flux des polluants suivants, au regard de l'acceptabilité de l'Ay : DBO5, MES, DCO, NTK et P.

Constats :

Au premier semestre 2025, plusieurs dépassements en MES et DCO ont été observés dans les rejets de la STEP. Les causes et les mesures préventives et curatives ont rapidement été envoyés à l'inspection des installations classées.

Depuis la mise en œuvre des mesures (injection d'urée pour équilibrer le rapport azote / carbone, injection de polymère, coupure de la réinjection des eaux de l'épaississeur vers le bassin tampon...), aucun dépassement n'est à signaler. Un ensemencement des boues du bassin biologique a été réalisé en juillet 2025.

L'efficacité de la station d'épuration étant légèrement à la baisse en hiver (due notamment à la baisse des températures), un ensemencement du bassin tampon est prévu avant le début de l'hiver. L'injection de polymère est également une option qui a été conservée depuis les dépassements du premier semestre.

Concernant l'étude technico-économique demandée dans l'APC, l'exploitant a entamé la démarche de recherche d'un bureau d'études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant devra fournir d'ici juin 2027 une analyse technico-économique concernant la réduction des rejets sur plusieurs paramètres (DBO5, MES, DCO, NTK et P).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du plan d'épandage
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...] Constats : L'exploitant informe que le volume de boues à épandre connaît une augmentation conséquente en 2025 (7 000 m ³ , contre 4 300 m ³ en 2024), dû à la coupure de la réalimentation du bassin tampon avec les eaux issues de l'épaississeur. Les boues obtenues ont donc une siccité plus faible (de l'ordre de 2,6 % de matières sèches, contre 4,9 % sur l'année 2024). Cette augmentation, couplée à la diminution de la surface disponible à l'épandage dans le plan actuel, amène l'exploitant à réviser celui-ci dans le but d'atteindre les 300 ha de surface épandable, une surface équivalente à celle actuellement autorisée. L'exploitant prévoit d'envoyer un porter à connaissance concernant la mise à jour du plan d'épandage avant la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2025, article 5.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Ex. usine Créaline : le système de confinement est externe à l'installation. Il est constitué d'un bassin étanche, d'une capacité de 1 100 m³, dont le rôle est de réguler le rejet des eaux pluviales et stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ex. usine Florette : le site ne dispose pas de bassin externe. Quatre zones de rétention ont été définies sur le site, elles permettent de contenir les eaux d'extinction en fonction de la zone touchée par l'incendie, sauf pour la zone 5 « fruits et légumes ». Leurs capacités sont respectivement de 685 m³, 740 m³, 220 m³ et 159 m³.

Le pétitionnaire recueille, **sous 6 mois**, l'avis du SDIS de la Manche afin de valider la suffisance des zones de rétention et, le cas échéant, propose un plan d'actions visant à assurer la suffisance de la rétention sur la partie « ex. usine Florette ».

[...]

Constats :

L'exploitant indique que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a réalisé une visite du site au cours du deuxième semestre 2025 afin de s'assurer de la suffisance des moyens déployés pour faire face au risque incendie.

Les capacités de rétention du site sont suffisantes, un point d'attention existe pour le bâtiment « légumes » sur le site Florette 4G, pour lequel les 200 m³ de rétention pour les eaux d'extinction (au regard de la note de calcul D9A transmis dans le porter à connaissance de 2024) n'étaient pas présents.

Après la visite du SDIS, il a été convenu d'utiliser le bassin tampon de la station d'épuration comme rétention, celui-ci ayant une capacité de 800 m³ et n'étant que rarement rempli au dessus des 600 m³. Ce bassin tampon peut être isolé du reste de la station afin de récupérer les eaux d'extinction pour les traiter.

L'inspection des installations classées souligne que cette solution permet de combler le déficit en matière de rétention des eaux d'extinction, mais précise que le traitement ultérieur des eaux peut s'avérer onéreux dans le scénario le moins favorable (800 m³ à traiter au lieu des 200 m³). L'exploitant prend note du risque financier induit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, l'avis écrit du SDIS 50 concernant la suffisance des moyens de rétention des eaux d'extinction du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2025, article 5.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces moyens comprennent <i>a minima</i> : • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 5.1.2. ; • un poteau incendie situé dans l'enceinte du site Créaline proche des bureaux, d'un débit de 147 m³/h à 7,2 bars d'un diamètre nominal DN 150 ; • un poteau incendie situé dans l'enceinte du site Créaline au niveau de l'accès poids-lourds, d'un débit de 150 m³/h à 7,8 bars d'un diamètre nominal DN 100 ; • une réserve en eau suffisante pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie au débit minimal de 180 m³/h pendant 2 h sous une pression de 1 bar ; • des robinets d'incendie armés (RIA) ; • un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage alimenté par 2 sources en eau communes aux sociétés FLORETTE (ex SOLECO) et CREALINE de capacités respectives de 30 m³ et de 405 m³ (parties du site sprinklées, voir article 5.4.6. du présent arrêté préfectoral) ; • un dispositif de détection avec report d'alarme à un poste de garde et / ou un numéro de téléphone d'astreinte ; • des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • 4 poteaux incendie normalisés présentant bien les caractéristiques réglementaires de pression (1 bar minimum) et de débit (60 m³/h minimum). Le premier poteau doit être placé à moins de 100 m des entrées des bâtiments. La distance séparant les poteaux doit être inférieure à 200 m. Tous les poteaux doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci ; • une réserve de sable meuble et sec en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 l, et des pelles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionnement efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le pétitionnaire recueille, sous 6 mois, l'avis du SDIS de la Manche afin de valider la suffisance des mesures proposées au présent article.
Constats : Lors de la visite du SDIS, deux points d'attention ont été relevés : • la mesure des débits des poteaux incendie n'a pas été réalisée en simultané ; • un chapeau est manquant sur l'un des poteaux incendie. Concernant la mesure des débits en simultané, l'exploitant a initié la démarche et est en attente d'une date de réalisation des mesures. Concernant le chapeau manquant, l'exploitant a demandé un devis pour le remplacement du poteau concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les actions et travaux initiés sous 3 mois, et transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois également, l'avis écrit du SDIS 50 concernant la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois